

ID: 040-214003121-20250410-2025_196-AL



2025/196

Nomenclature: 7.1.5

DÉCISION DU MAIRE

<u>OBJET</u>: Modification de la régie mixte « Direction de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse» Le Maire de TARNOS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n°2006-1 du 20 janvier 2006 portant modification de la régie de recette du service scolaire,

Vu la décision du Maire n°2007-02 du 12 janvier 2007 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription aux activités du service Jeunesse,

Vu la décision du Maire n°2008-07 du 14 janvier 2008 autorisant la fusion du service jeunesse et du service scolaire pour la création d'une nouvelle Direction appelée « Direction de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse »,

Vu la décision du Maire n° 2021/70 du 17 mars 2021 modifiant la régie de recettes « Direction de l'Éducation, de l'Enfance et de la jeunesse »,

Vu la décision du Maire n° 2022/99 du 21 février 2022 modifiant la régie de recettes « Direction de l'Éducation, de l'Enfance et de la jeunesse »,

Vu la décision du Maire n° 2022/230 du 12 mai 2022 modifiant la régie de recettes « Direction de l'Éducation, de l'Enfance et de la jeunesse ».

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 juin 2025

DÉCIDE

Article 1er: Cette décision abroge et remplace la décision nº 2022/230 du 12 mai 2022.

Article 2: Il est institué auprès de la Direction de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse de la Commune de TARNOS une régie mixte.

Soit une régie de recettes prolongée pour l'encaissement des produits provenant de la participation des familles aux dépenses des services ou des activités suivantes :

lo: restauration scolaire

2º: structures multi-accueils petite enfance

3°: animation pôle jeunesse.

Et une régie d'avances d'un montant de 1 000 € pour le paiement des dépenses de frais des cartes bancaires et des CESU.

Article 3: Cette régie est installée 14 Boulevard Jacques Duclos 40220 FARNOS

Article 4: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur és qualité auprès de la DDFIP des Landes,

<u>Article 5</u>: Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1º: Chèques

2º: CESU

3°: Numéraires

4º: Prélèvements

5^e : Carte bancaire à distance

6°: Virement sur compte DFT de la régie

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de règlement.

Les dépenses sont payées par virements et/ou prélèvements

<u>Article 6</u>: Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlement différé dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les deux mois suivants la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée.

Article 7: Un fond de caisse d'un montant de 75,00 euros est mis à disposition du régisseur,

Article 8 : Le montant maximum total de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 53 000 euros, dont un maximum en espèce de 2 000 euros.

ID: 040-214003121-20250410-2025_196-AU

Article 9: Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire, via son compte DFT, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, ou au moins deux fois par mois ainsi que lors de sa sortie de fonction, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

<u>Article 10</u>: Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recette, le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum deux fois par mois

Article 11 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable,

<u>Article 12</u>: Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dans les conditions fixées dans l'acte de nomination et selon la réglementation vigueur,

Article 13: Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dans les conditions fixées dans l'acte de nomination et selon la réglementation vigueur,

Article 14: Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Vincent de Tyrosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

Article 15 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Trésorière
- Le Régisseur de recettes titulaire
- Le Régisseur de recettes suppléant

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Tarnos, le 10 avril 2025

Publié sur le site Internet de la Ville le 01/07/2025

Pour avis conforme, Le comptable public,

Pascale RIVIERE

SGC Saint Vincent de Tyrosae BP 54 6 Aliée des Magnolias 40230 ST VINCENT DE TYROSSE